

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESSITY OPERATIONS FRANCE**

Arrabloy Lieu-dit « La Lombarderie »  
45500 Gien

Références : VAT 2025-0317

Code AIOT : 0010001145

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement ESSITY implanté dans zone Arrabloy à GIEN 45500. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien
- Code AIOT : 0010001145

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE réalise dans son usine de GIEN la fabrication de papiers sanitaires et domestiques (mouchoirs, rouleaux essuie-tout, papiers toilette...). Le site dispose de machines de fabrication de bobines de papier et de produits finis. L'entreprise ESSITY utilise deux tours aéroréfrigérantes soumises au régime de la déclaration.

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- REACH

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I >3,7 I 3 -3 e	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Analyses légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I >3,7 I 3 -3 e

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

La périodicité du contrôle d'autosurveillance est mensuelle.

Les résultats ne font pas apparaître de dépassement du taux de légionella pneumophila.

**Absence d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation, aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité et conception

**Prescription contrôlée :**

2. Implantation, aménagement

2.5. Accessibilité et conception

2,5,2 Conception

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

[...]

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

[...]

**Constats :**

Les installations de refroidissement sont constituées de deux tours aéroréfrigérantes de marque Marley Torraval à circuit ouvert situées dans le local technique en étage supérieur du bâtiment. La sortie du conduit d'évacuation du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau produites par chaque tour aéroréfrigérante se situe sur le toit terrasse du bâtiment.

Chaque tour dispose d'un dévésiculeur. L'inspection a pu constater la présence du dévésiculeur des deux tours mais n'a pas pu constater leur état dû au manque de visibilité depuis le conduit d'évacuation des vapeurs accessible sur le toit terrasse.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de maintenance des dévésiculeurs.

L'installation comporte une purge de l'eau du circuit au niveau de la salle des compresseurs, cette purge n'est pas clairement identifiée par un affichage.

**Constat:** L'exploitant ne justifie pas du bon état du dévésiculeur des deux tours. Les purges d'eau des deux circuits ne sont pas repérées par un affichage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Exploitation, entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1

**Thème(s) :** Situation administrative, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

3. Exploitation, entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.[...]

**Constats :**

La formation suivie par le responsable HQE au risque légionnelles sur les installations techniques est datée de 2018 et n'a pas été renouvelée depuis. L'agent intervenant en interne sur la tour n'est pas formé au risque légionnelles. Une fois cette formation réalisée, les attestations de formation au risque de prolifération légionnelles du personnel devront être récupérées et jointes au carnet de suivi.

La personne référente ainsi que les intervenants sur les installations de refroidissement ne sont pas nommément désignés dans un document.

**Constat: Absence de document de désignation du personnel intervenant sur les installations de refroidissement. Absence de formation des personnels nommément désignés intervenants sur l'installation datant de moins de cinq ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

3. Exploitation, entretien

3,6 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique de son installation, datant de mars 2025 et établi par la société DEKRA, pour la TAR du circuit MP1 et celle circuit MP2. Ces 2 rapports relèvent que les vérifications réglementaires sont incomplètes en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.

**Constat : Absence de réalisation complète du contrôle périodique de l'installation électrique des deux tours aéroréfrigérantes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]

#### **Constats :**

La dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée en interne en 2024. Les facteurs de risque concernant les deux circuits du site ESSITY OPERATIONS France de GIEN sont :

- Le facteur de risque d'ensemencement par la présence d'autres tours à proximité et du fait du recyclage de la purge de déconcentration dans les bassins d'eaux brutes.
- Le facteur de risque de prolifération de par la présence de matériau support pour le développement bactérien (béton), qui n'est pas facilement désinfectable, et d'éventuels bras morts. L'exploitant précise qu'on retrouve des fibres du process entraînant l'encrassement de l'installation et un apport nutritif conséquent pour les bactéries.
- Le facteur de risque de diffusion d'aérosols de par l'encrassement et la détérioration des dévésiculeurs dont l'accès et le nettoyage n'est pas facile (non démontable).
- Le facteur de risque d'exposition aux aérosols de par la présence d'entrées d'air à proximité.
- Le facteur de risque d'échec des mesures de contrôle de par des tests legionella supérieurs au seuil de détection au cours de l'année passée.
- Le facteur de risque dû à la capacité de l'encadrement à gérer le risque : plan de maintenance absent ou incomplet, et peu de données d'exploitation.

**Constat : Présence de nombreux risques résiduels relevés dans l'analyse méthodique des risques, notamment liés à des défauts d'entretien (encrassement). L'exploitant doit prévoir des mesures d'actions correctives supplémentaires pour supprimer les risques résiduels de diffusion d'aérosols.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Exploitation, entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

**Prescription contrôlée :**

3. Exploitation, entretien

3,7 Consignes d'exploitation

## II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

### Constats :

L'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

L'exploitant a présenté une procédure conjointe des actions à mener : "en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L" ainsi qu'en cas de présence d'une flore interférente.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les actions à entreprendre sont différentes pour ces deux procédures.

Ces procédures sont datées de 2018. L'exploitant devra faire effectuer une mise à jour de ces procédures lors de la réalisation de la révision de l'AMR.

**Constat : Absence de procédure distincte pour chaque action à mener. Procédures des actions à mener en cas de prolifération de légionnelles non actualisées.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2

**Thème(s) :** Situation administrative, Protection des personnels

### Prescription contrôlée :

4. Risques

4,2 Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

#### **Constats :**

L'accès aux deux tours aéroréfrigérantes se fait par un escalier dont l'accès est limité au personnel autorisé. L'inspection note la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masques) sur la porte d'accès à la terrasse. Des masques de type FFP3, adaptés pour les aérosols, ont été fournis avant de franchir la porte d'accès aux tours aéroréfrigérantes. La date de validité de ces masques est respectée.

**Absence d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite